



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

2018-48-A

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Arrêté d'enregistrement d'une brasserie exploitée par la société Brasserie de Bretagne,
zone artisanale de Colguen 2, à CONCARNEAU**

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU la partie législative du code de l'environnement, livres I et V, notamment les articles L.511-1 et L.511-2, L.181-1 et suivants ainsi que L.512-7 et suivants ;
- VU la partie réglementaire du code de l'environnement, livres I et V, notamment les articles R.122-2, R.122-3 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'ex-rubrique n° 2253 et la rubrique 2220 dans sa nouvelle version ;
- VU le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 paru au journal officiel le 24 octobre modifiant la nomenclature susvisée (avec notamment suppression de la rubrique 2253 et modification de la rubrique 2220) ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de préparation de produits alimentaires d'origine végétale relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2018 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement et prescrivant la réalisation une étude d'impact ;
- VU la demande présentée dans sa version définitive le 25 juin 2018 par la société Brasserie de Bretagne, dont le siège social est situé au lieu-dit Kerouel - Le Minaouët - 29910 Tregunc, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de production de bières dans le parc

- tant du point de vue des inconvénients s'agissant en particulier :
 - de la pollution de l'eau, notamment la gestion des eaux résiduaires industrielles et pluviales ;
 - de la pollution de l'air ;
 - du bruit, notamment au droit des zones à émergence réglementée les plus proches ;
 - des pollutions accidentelles, y compris par les eaux d'extinction d'un incendie ;
 - des risques pour la santé publique.
- que sur le plan de la sécurité s'agissant des moyens de prévention et de ceux d'intervention disponibles en cas d'incendie (ressources en eau notamment) ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'évolution de la réglementation des installations classées intervenue en cours de procédure (décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 paru au journal officiel le 24 octobre 2018), le projet – initialement soumis à autorisation – a basculé sous le régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT la procédure d'instruction de la demande de la Brasserie de Bretagne suivie en application de l'article R.512-46-30 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, par transmission du 31 octobre 2018, l'exploitant a justifié le respect global des dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de préparation de produits alimentaires d'origine végétale relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CONSIDÉRANT cependant la nécessité d'édicter des prescriptions particulières, pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en complétant certaines dispositions de l'article 11 et en modifiant celles de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé de manière à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions des articles L.512-7 et L.512-7-3 du Code de l'Environnement, l'enregistrement ne peut être accordé que si les inconvénients ou dangers peuvent être prévenus par les prescriptions générales et particulières que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif des installations, dévolu à un usage de type industriel ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'établissement projeté, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir ses inconvénients ou dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier pour la commodité et la tranquillité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement notamment aux plans du bruit, de la pollution de l'eau et des risques ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure d'instruction de la demande, aucune disposition d'ordre réglementaire ou d'intérêt général – au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement – susceptible de s'opposer à la délivrance de l'enregistrement sollicité par la société Brasserie de Bratgne n'a été mise en évidence ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales d'enregistrement sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRETES MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de préparation de produits alimentaires d'origine végétale relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; et de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. AMÉNAGEMENT, COMPLÉMENT, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont aménagées, complétées et/ou renforcées par celles du titre 2 "Prescriptions Particulières" du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. LES PRESCRIPTIONS DE L'ALINÉA 1 DE L'ARTICLE 11 DE L'ARRETE MINISTÉRIEL DU 14 DÉCEMBRE 2013 SUSVISE SONT REMPLACÉES PAR LES DISPOSITIONS SUIVANTES

Le bâtiment de production est compartimenté en 4 zones dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un éventuel incendie. Les zones en question sont :

- la zone de stockage des produits finis et d'expédition ;
- la zone de conditionnement ;
- la zone de stockage des matières premières et de production ;
- la zone des locaux administratifs et de la boutique-bar de l'usine.

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une zone à l'autre. Pour atteindre cet objectif :

- les parois qui séparent les 4 zones précitées sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois.

Sans préjudice des dispositions de l'autorisation de déversement dans le réseau public, les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites ci-après, contrôlées sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Paramètre	Concentration maximale (mg/litre)	Flux maximal (kg/jour)
MES	1600	120
DBO ₅	8000	600
DCO	12000	900
Azote global (NGL)	300	22,6
Phosphore total (Ptotal)	70	3,9

Par ailleurs :

- les volumes rejetés dans le réseau collectif doivent être limités à **75 m³ par jour** ;
- le **pH** doit être compris **entre 5,5 et 8,5** ;
- la température doit être **inférieure à 30°C**.

En outre, les eaux déversées :

- sont débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de déversement.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, l'inspection des installations classées de la DREAL chargé de l'environnement, le directeur de la Brasserie de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 18 DEC. 2010

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

Destinataires :

- M. le maire de Concarneau,
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées DREAL UD 29
- M. le directeur de la Brasserie de Bretagne